Exécution de l'Accord du non-marchand 2017 pour les secteurs socioculturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles (AG Culture)

Sommaire

Introduction

I. Une prime unique par travailleur

II. Qui est concerné par l'accord du non-marchand ?

III. Quel montant l'association va–t-elle recevoir ?

IV. Comment libérer la prime ?

V. Comment la subvention sera-t-elle justifiée ?

Introduction

Depuis 2000, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles soutient l'harmonisation barémique des travailleurs des secteurs du non-marchand. Des accords négociés puis signés entre le gouvernement et les partenaires sociaux concrétisent cette ambition. Ils déterminent les objectifs à atteindre et répartissent des moyens financiers supplémentaires accordés à ces secteurs. En conséquence, les partenaires sociaux adoptent des conventions collectives de travail traduisant l'effectivité de ces accords et l'obligation pour les employeurs de les respecter.

Le gouvernement et les partenaires sociaux se sont entendus sur un schéma de négociation portant sur trois ans, à partir de 2017. Les moyens financiers de la première année s'élèvent à 5 Millions d'Euros. Ils seront plus importants pour les années 2018 et 2019. C'est ce qui explique que le premier accord, signé le 25 octobre 2017, organise le paiement d'une prime unique et exceptionnelle pour tous les travailleras des secteurs concernés, sous certaines conditions. La signature tardive de l'accord au regard de la période couverte motive le recours à une telle prime.

Cette mesure n'est pas pérenne. Pour les années suivantes, la teneur des accords devrait conduire à des dispositions récurrentes qui seront traduites dans une nouvelle convention collective de travail et financées par une augmentation de la subvention accordée dans le cadre de l'application du décret "Emploi" du 24 octobre 2008.

I. Une prime unique par travailleur

En fonction du nombre d'Equivalents Temps Plein constatés dans les différents secteurs et du montant financier total de 5 Millions d'Euros libéré par le Gouvernement, la prime par travailleur est fixée à **191,63 Euros bruts**.

Pour cadastrer le plus précisément possible l'emploi au moment de la signature de l'accord, le gouvernement et les partenaires sociaux ont tenu compte des chiffrages les plus récents connus dans les différents secteurs d'activités au 1er juillet de cette année. Ceux-ci ont déterminé les montants à verser à chaque employeur pour qu'il puisse payer les primes à ses travailleurs et les cotisations sociales afférentes.

II. Qui est concerné par l'accord du non-marchand ?

Pour les secteurs d'activités gérés par l'Administration générale de la Culture, l'accord concerne uniquement les associations reconnues dans le cadre des réglementations listées ci-dessous et leurs travailleurs :

1° Ateliers de production et d'accueil : le secteur réglementé par le Chapitre 1er du Titre VI du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, à l'exception des ateliers d'écoles visés à l'article 62, 3°, et le Chapitre II du titre IX du Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels pour ce qui concerne l'atelier de création sonore et radiophonique;
3° Centres culturels, agréés et subventionnés en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;
4° Centres de jeunes, agréés et subventionnés en vertu du décret du 20 juillet 2000, déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;
5° Organisations d'Éducation permanente, réglementées par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente ainsi que les associations reconnues en vertu des arrêtés royaux de 1921 et 1971 ;
6° Organisations de jeunesse, agréées et subventionnées en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;
7° PointCulture : l'organisme agréé en vertu de l'arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'octroi de subventions à la Médiathèque francophone de Belgique et les conditions d'octroi de subventions aux organismes régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente, devenu PointCulture par modification de ses statuts du 5 juillet 2013;
8° Télévisions locales et fédération de télévisions locales : le secteur d'activités réglementé par le Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels
9° Lecture publique réglementée par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture publique et les bibliothèques publiques.

III. Quel montant l'association va–t-elle recevoir ?

Le montant de la subvention que vous recevrez :

- est déterminé sur base du nombre d'Equivalents Temps Pleins valorisés dans votre justification 2015 et des informations connues de l'Administration en ce qui concerne les nouveaux permanents ou emplois Maribel jusqu'en 2017;
- prend en compte pour chaque travailleur ETP le montant brut de la prime et des cotisations patronales afférentes.

IV. Comment libérer la prime ?

Le Ministère met tout en œuvre pour que les moyens nécessaires vous parviennent dans les meilleurs délais, afin de vous permettre de verser la prime aux travailleurs avant le 31 décembre de cette année.

En ce qui concerne les travailleurs, le bénéfice de la prime est soumis aux conditions suivantes :

- "pour les travailleurs sous contrat en 2017, le calcul sera effectué en fonction de la durée de prestation. Pour les travailleurs à temps partiel, la prime sera calculée au prorata du régime de travail. Seront exclus du calcul de cette prime, les travailleurs ayant presté moins de 15 semaines durant l'année ;
- le congé de maternité est assimilé à une période de prestation.
- des conventions collectives de travail sectorielles distinctes seront conclues par les partenaires sociaux et préciseront les modalités d'octroi des montants de la prime, dans les limites du présent accord."

Par ailleurs, nous vous conseillons de prendre connaissance de la convention collective de travail signée le 20 novembre dernier au sein de la Commission Paritaire 329.02. Elle précise les obligations des employeurs. Vous pouvez notamment consulter, à cet effet, le site www.cessoc.be

Pour l'établissement de la subvention spécifique versée à votre association, la grille suivante a été adoptée (référence de base : ONSS):

Catégorie	% Cot.		Montant brut employeur de la prime (€)
EMPL Taux plein	35,6	*Brut travailleur = 191.63 €* ⇨	259,85
EMPL Taux réduit	1,51		194,52

Catégorie	% Cot.	% Facture ONSS	% Total	Montant brut employeur de la prime (€)
OUV Taux plein	42,51	10,27	52,78	300,86
OUV Taux réduit	8,81	10,27	19,08	231,12

Les taux de cotisation retenus peuvent varier légèrement selon la situation de l'entreprise. Vous devez évidemment adapter ceux-ci pour calculer la prime de chaque travailleur.

V. Comment la subvention sera-t-elle justifiée ?

La justification de l'utilisation de la prime vous sera demandée. La subvention versée étant une avance (elle ne tient pas compte de l'occupation réelle des travailleurs en 2017 qui sera votre critère d'octroi selon les modalités rappelées supra), un calcul de solde sera effectué sur base de votre justification. Celle-ci viendra en même temps que la justification de la subvention dans le cadre du décret "Emploi" portant sur les données de 2017, soit entre août et novembre 2018.

Des instructions plus précises vous parviendront à ce sujet, avant le lancement de cette récolte de données. Veillez cependant à disposer pour ce faire du montant brut **versé à chaque travailleur concerné**.